

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

2B (Haute Corse)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **PRATO DI GIOVELLINA**

Séance du 11 mai 2026

Nombre de conseillers

- en exercice	7
- présents	7
- votants	7
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation :

5 mai 2026

Date d'affichage :

11 mai 2026

OBJET

Délégations consenties
au Maire par le Conseil
municipal

RESULTAT DU VOTE

Pour :	7
Contre :	0
Absentions :	0

L'an deux mille vingt-six, le lundi 11 mai à 14 h30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur José SIMONI Maire de la commune.

Étaient présents: José SIMONI- Chantal FRATACCI- Pasquin NASICA -Ginette MONTESINO - Patrick TONIAL – Josette GRAZIANI - Pierre NASICA

Madame Chantal FRATACCI a été nommée secrétaire de séance.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 26-03-202661 du 26 mars 2026.

Considérant que le Maire de la commune peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriale ;

Considérant que ces délégations permettent de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

Décide

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 200 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Ces emprunts pourront être à court, moyen et long terme à taux fixe et TEG compatible avec les dispositions légales et réglementaires en la matière.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



Suite :

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 euros par sinistre ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 €.

15° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal..

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans la limite financière de 100 000€ par opération.

18° Conformément à l'article L2122-17 du code des collectivités territoriales, les compétences délégués par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le maire



Signature